

## Arrêt

n° 126 372 du 26 juin 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine peul. Né le 27/04/80 à Dakar Gran-Yoff, vous y auriez toujours vécu.*

*Lors de vos études, à l'âge de sept ans, vous auriez fait la connaissance de [G. M.] de religion catholique qui serait devenu un grand ami. Vous auriez partagé avec lui vos jeux et vos loisirs, en vous rendant à la plage avec d'autres garçons de votre âge où vous auriez eu l'habitude de vous baigner nus. Des habitants de votre quartier auraient commencé à vous traiter d'homosexuels, disant que vous aviez un comportement anormal à la plage. [G.] serait venu régulièrement à votre domicile où vous auriez pris l'habitude à partir de treize ou quatorze ans de regarder en sa compagnie des revues pornographiques. A la même époque, en 1994, vous auriez commencé à éprouver une forte attirance pour [G.] et vous auriez pris conscience de votre homosexualité. [G.] de son côté en aurait fait tout autant. Vous auriez eu*

vos premiers rapports sexuels dans votre chambre avec [G.]. C'est aussi à cette époque que dans votre quartier un homosexuel aurait été battu à mort.

Un jour de l'année 1994, vers 10 heures, votre mère se serait rendue au marché. Durant vos ébats avec [G.], votre frère [B.] serait arrivé. Comme la porte de votre chambre n'était pas fermée, il vous aurait surpris alors que vous étiez tous deux nus. Aussitôt, il aurait chassé [G.] puis il se serait mis à vous battre en vous demandant si vous étiez homosexuel comme il l'avait entendu dire. Vous auriez nié. Quand votre mère serait revenue, il lui aurait dit ce dont il venait d'être le témoin. Cette dernière lui aurait demandé de ne rien ébruiter car vous aviez des demi-frères et il ne fallait pas créer des problèmes. [B.] aurait averti votre père qui était profondément croyant. Ce dernier aurait aussitôt demandé à [B.] et à votre demi-frère [M. S.] de vous attraper et ils vous auraient battu. Des voisins seraient venus demander ce qu'il se passait mais votre père se serait abstenu de révéler quoi que ce soit.

Deux mois après avoir été surpris par votre grand frère [B.], ce dernier vous aurait à nouveau surpris dans votre chambre avec [G.], tous deux entièrement dévêtus. Il vous aurait dit que ce que les gens disaient à votre sujet était vrai. Il se serait mis à battre [G.] et vous-même. Il n'aurait rien dit cette fois à votre mère mais il aurait averti votre père. Celui-ci vous aurait demandé si les propos tenus par les gens du quartier à votre sujet étaient vrais. Vous auriez nié. Votre père aurait alors appelé votre mère à qui il aurait déclaré que votre comportement était dû à l'enseignement reçu. Il aurait alors décidé de vous emmener dans la daara du marabout [M. D.], expliquant à ce dernier les raisons de son choix et émettant le désir que l'enseignement coranique annihile votre homosexualité. Cependant, l'enseignement coranique aurait été sans fruit, bien au contraire : vous auriez profité des nuits à la daara pour toucher et caresser les corps de vos jeunes condisciples talibés. Un jour, l'un de ces derniers, [S. B.] se serait rebellé et une bagarre aurait éclaté. Le lendemain, il serait allé raconter au marabout ce à quoi vous vous adonniez les nuits. Le marabout aurait alors rassemblé les talibés les plus âgés qui vous auraient battu. Depuis lors, vous auriez subi au quotidien des vexations et auriez été traité comme un rebut : on vous aurait imposé de laver les habits des talibés et de faire la cuisine. Vous auriez été de plus en plus isolé. Chaque fois que vous seriez retourné chez votre père, vous n'auriez plus pu avoir de contact avec ses autres enfants. Votre grande soeur qui depuis son mariage vivait chez son mari vous aurait conseillé de changer de comportement afin de pouvoir retrouver votre place dans votre famille et de ne plus vous attirer tous les problèmes du monde. Rien n'y fit : vous n'auriez pu lutter contre votre orientation sexuelle, si bien qu'un beau jour de 1996, le marabout dépité serait venu chez votre père pour lui demander de vous récupérer car vous dévoyiez les jeunes de sa daara. Malgré les suppliques de votre mère et de votre grande soeur, votre père aurait répondu qu'il ne pouvait être question de vous garder car il était impératif que vous ne fréquentiez pas ses autres enfants. C'est alors que votre père vous aurait conduit chez l'un de ses frères à Sedhiou en Casamance. Vous vous y seriez adonné à l'élevage et à la culture.

En 2004, votre grande soeur serait venue vous chercher et comme vous aviez émis le souhait d'apprendre un métier plutôt que de poursuivre des études, elle vous aurait emmené chez un ami de son mari, [P. B.], soudeur à Grand-Yoff. A partir de ce moment, vous auriez logé chez votre grande soeur.

En 2006, [M. G.], un ami de votre employeur qui s'occupait de réfection navale vous aurait engagé. Repéré par le directeur de [XXX], une entreprise qui vendait du matériel de construction, vous auriez commencé à travailler pour lui à sa demande à partir de 2008.

En août 2008, vous auriez rencontré dans une boîte de nuit à la Patte-d'Oie un libanais, [O. E. A.]. Vous auriez commencé à vous fréquenter. Le 10/12/08, vous auriez décidé d'avoir des relations sexuelles et vous auriez eu votre premier rapport le 20/01/09, l'unique fois où [O.] serait venu dans votre chambre au domicile de votre grande soeur. Ce jour-là, votre voisine [N. D.] vous aurait vu entrer chez votre soeur avec [O.]. Curieuse, elle se serait rendue près de la fenêtre de votre chambre qui donnait sur une rue. Aux aguets, elle aurait entendu que vous faisiez l'amour avec votre ami. Elle aurait ensuite longé le mur pour se rendre près de la porte d'entrée de la concession et aurait rapporté à des amies ce qu'elle venait d'entendre. Toutes se seraient ensuite mises à claquer des doigts en criant en cadence « homosexuel ». Alertée par le bruit, votre soeur serait sortie et aurait demandé à la voisine ce qu'il se passait. Votre soeur l'aurait invitée à rentrer dans la maison où elle l'aurait suppliée de ne plus ameuter ses amies pour éviter les problèmes. Elle aurait accepté. Votre soeur serait ensuite venue dans votre chambre et aurait demandé à [O.] de vider les lieux. Vous l'auriez raccompagné à son domicile. Par la

suite, vous vous seriez rendu régulièrement à son domicile durant les week-ends pour avoir des rapports sexuels.

Le 31/12/10, vous seriez rendu avec [O.] sur la place de l'Indépendance. Vous y auriez croisé des connaissances qui auraient commencé à vous insulter. Elles auraient retiré leur ceinture pour vous battre et des individus se seraient interposés. Vous en auriez profité pour vous éclipser avec votre ami.

Le 20/07/12, premier jour du Ramadan, vous vous seriez rendu à la mosquée pour participer à la prière du soir (nafila). En franchissant la porte, un individu, [A. N.], vous aurait reconnu et se serait mis à vous insulter en vous sommant de ne pas entrer dans la mosquée. D'autres individus dont vous connaissiez certains se seraient joints à lui pour vous prier de quitter les lieux. Vous seriez retourné chez votre soeur et vous lui auriez rapporté l'incident. Vous auriez fait vos ablutions à l'intérieur. Après la prière, l'imam de la mosquée muni d'un micro aurait demandé à l'assemblée de se rendre chez votre soeur pour vous battre et vous brûler vif. Vous n'auriez pas entendu nettement ses paroles, mais bien votre soeur qui aussitôt serait allée fermer la porte d'entrée à clé. Elle serait venue vous rapporter les propos de l'imam et vous seriez sorti par l'arrière de la maison. Vous vous seriez rendu chez votre ami [A. C.] à qui vous auriez expliqué votre problème. Il vous aurait offert l'hospitalité. Vous auriez appelé votre soeur qui serait venue le lendemain vous apporter une somme de vingt mille francs et vous aurait demandé de vous rendre en Gambie où vous aviez une connaissance, [P. D.]. Vous y seriez allé et vous seriez resté au domicile de ce dernier jusqu'au 27/07/12, date à laquelle votre soeur vous aurait téléphoné pour vous dire qu'elle avait trouvé une personne qui vous aiderait à quitter le pays. Le soir du même jour, vous auriez rejoint Dakar où votre ami [A. C.] vous aurait hébergé.

Le 29/07/12, vous auriez pris l'avion à Dakar pour la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 31/07/12.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que la découverte de votre homosexualité apparaît stéréotypée et caricaturale et que vos propos à ce sujet sont restés particulièrement lacunaires. En outre, la facilité avec laquelle vous semblez avoir assumé votre homosexualité est d'autant plus invraisemblable que vous viviez et avez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et constitue dès lors un danger pour tout homosexuel qu'il soit ou non pris sur le fait (cf. vos déclarations au CGRA, pp. 5, 6, 14).

Ainsi, lorsque l'officier de protection vous a demandé comment vous aviez pris conscience de votre orientation sexuelle, comme à l'âge de quatorze ans vous vous étiez posé des questions, vous avez esquivé une réponse claire en déclarant que vous aviez été affecté dès qu'on vous avait traité d'homosexuel (p.8). Lorsque par après l'officier de protection vous a demandé ce que vous aviez pensé par rapport à l'homophobie régnant dans votre pays, au moment où vous avez découvert que vous étiez homosexuel, vous avez déclaré d'une manière laconique que vous n'éprouviez rien car tel n'était pas votre choix, laissant ainsi entendre que votre orientation sexuelle était à vos yeux due à la fatalité et que vous ne pouviez que l'accepter (p.10). Insistant, l'officier de protection vous a demandé quelle était la position de votre religion sur l'homosexualité et ce que vous aviez ressenti en comprenant que vous étiez homosexuel. Vous avez répondu que si votre religion condamnait l'homosexualité, vous ne pouviez qu'accepter votre destin comme chaque musulman ne peut que le faire, qu'il respecte ou non les interdits de sa religion. Vous avez ensuite invoqué le malaise que vous aviez éprouvé, invoquant la pensée du suicide, car vous étiez une personne correcte. Vous avez à nouveau esquivé d'aborder la prise de conscience, les sentiments que vous auriez éprouvés en déclarant que vous ne pensiez pas que vous auriez des problèmes sérieux, que vous ne vous faisiez pas du souci au sujet de votre homosexualité et que ce n'est que lorsque vous aviez commencé à être rejeté par des personnes et votre famille que vous aviez commencé à réfléchir (p.10). Quand l'officier de protection vous a demandé si vous aviez parlé de votre homosexualité avec votre ami [G.], si tous deux vous vous étiez interrogés, vous avez répondu par la négative et affirmé que votre ami ne s'était jamais posé de question au sujet de son orientation sexuelle par rapport à sa religion (catholique), qu'il ne vous avait jamais fait part de ce qu'il pensait à ce sujet et qu'en fait vous vous amusiez beaucoup et que vous ne pensiez pas au

contexte (pp. 10, 11). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez à aucun moment de votre relation abordé avec votre premier compagnon le sujet de la religion et de son vécu en tant qu'homosexuel. Loin d'être considérés comme des débats inutiles, nous estimons qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous et votre compagnon vous connaissiez depuis sept ans et qu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle, que vous ne vous soyez pas questionnés ensemble sur votre orientation sexuelle. Invraisemblable également la facilité avec laquelle vous semblez avoir assumé votre homosexualité dans un milieu et une famille musulmane dont le père est très religieux (p.7). Il est raisonnable de croire que la découverte de votre homosexualité et votre vie d'homosexuel se soient déroulées avec un minimum de réflexion et non pas de manière uniquement instinctive. Ce comportement nous pousse à croire que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'avez prétendu et que les faits rapportés sont entièrement fictifs.

Force ensuite est de constater, alors que vous étiez parfaitement conscient du climat homophobe régnant au Sénégal et des risques graves qu'encourent deux personnes de même sexe, qu'elles soient ou non prise sur le fait lors d'une relation à caractère sexuel, alors que vous dites que votre père était un homme profondément religieux (p.7), que vous ayez un premier rapport sexuel en 1994 dans votre chambre sans avoir pris soin préalablement de fermer la porte (pp.7, 10). Vous avez déclaré qu'à l'époque vous étiez parfaitement au courant du danger encouru au cas où vous seriez pris sur le fait - comme cela a été le cas -, d'autant qu'avant votre premier rapport un homosexuel s'était fait battre à mort dans votre quartier (p.10). Interrogé sur ce manque de précaution, vous avez déclaré qu'à votre âge, vous ne pensiez pas que vous pourriez subir le sort de l'homosexuel de votre quartier et que vous ne vous attendiez pas à ce que votre grand frère fasse irruption dans votre chambre (p.10). On ne peut vous croire quand vous tentez de minimiser le risque par l'insouciance de l'âge : à quatorze ans, dans le contexte homophobe tant sociétal que familial qui était le vôtre, le danger dans lequel vous vous mettiez ne peut pas s'expliquer par l'insouciance. Votre comportement totalement insolite et indolent face au danger qui vous cernait nous pousse encore à croire que ce que vous avez rapporté est fictif. Il faut en outre relever que malgré le fait que votre grand frère avait chassé votre compagnon et vous avait battu à un point tel que vous auriez gardé des séquelles, que votre père vous avait également battu et que les gens de votre quartier commençaient à vous traiter d'homosexuel (p.7), vous récidiviez deux mois plus tard en invitant votre compagnon dans votre chambre où sans prendre de précaution, vous y avez à nouveau eu une relation sexuelle (p. 7). Une telle prise de risque est incompréhensible, comme est incompréhensible le fait qu'une fois revenu en 2004 à Dakar après votre séjour en Casamance, vous vous soyez installé dans votre quartier chez votre soeur (votre père vous ayant interdit de vivre dans sa maison), que vous ayez à partir de 2008 eu une nouvelle relation avec un libanais, prenant à nouveau le risque de l'inviter dans votre chambre en 2009 pour y faire l'amour, ce qui à nouveau vous aurait valu de graves ennuis (pp. 12, 13). Dans la mesure où depuis 1994, des habitants de votre quartier vous accusaient d'être homosexuel et que vous et votre ami aviez encore subi une agression en 2010 sur la Place de l'Indépendance où vous aviez été reconnu, considérant l'opprobre dans lequel vous tenait, à l'exception de votre soeur, votre famille et des personnes de votre quartier, on ne peut comprendre votre manque flagrant de précaution durant des années et la longue passivité des habitants de votre quartier. Tout ceci nous permet de conclure que tous les faits rapportés sont fictifs et que vous n'êtes pas homosexuel.

Il faut relever enfin une contradiction. Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous et votre ami [G.] regardiez des magazines pornographiques dans votre chambre (p.7). Lorsque l'officier de protection vous a demandé des précisions sur ces magazines, vous avez déclaré que vous les aviez trouvés dans les bagages d'un oncle chez vos grands-parents. Vous n'avez ensuite pas su dire grand-chose sur ces magazines et avez fini par déclarer qu'en fait vous n'aviez jamais eu qu'un seul magazine (p.9). Cette contradiction à propos d'un apparent détail concernant votre relation avec [G.], est à nos yeux, tout en considérant ce qui précède, significatif : votre récit est fictif.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements et des motifs sur lesquels vous fondez votre demande.

Par conséquent, le Commissaire général ne croit pas à la réalité de votre homosexualité et des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de cette orientation sexuelle.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas à eux seuls de remettre en cause la présente décision et d'accorder foi à votre demande d'asile. En effet, votre carte d'identité n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles,

*alléguées à l'appui de votre demande. La copie du certificat médical daté du 15/09/12 qui aurait été délivré par le service d'assistance médicale d'urgences de Dakar est de force probante très limitée puisqu'il s'agit d'une copie et non d'un document original. De plus, le fait que vous auriez été agressé ne repose que sur les déclarations que vous auriez faites au médecin vous examinant. Ce document ne permet pas d'établir la réalité de ce fait.*

*A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. » Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son*

homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à son encontre, elle demande de « (...) lui reconnaître la qualité de réfugié (...) ».

## 4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « Extrait du rapport de 2011-2012 de l'Agence nationale de Recherches sur le sida et les hépatites virales (ANRS) » ; « Article du 12.04.2013 intitulé "Sénégal : Macky Sall exclut totalement la légalisation de l'homosexualité" » ; « Article du 22.04.2013 intitulé "Légalisation de l'homosexualité : La LSDH ne peut soutenir ce débat" » ; « Article du 05.09.2013 intitulé "Sidiki Kaba se range derrière la position du chef de l'Etat" » ; « Article du 12.02.2013 intitulé "Imam Cheikh Omar Kouta s'attaque à l'homosexualité" » et « Article du 22.10.2012 intitulé "L'homosexualité, un fléau qui gange du terrain au Sénégal" ».

4.3. A l'audience, elle dépose une « note complémentaire », à laquelle sont joints des documents qu'elle identifie sous les références suivantes : « lettre de sa sœur + certificat médical » et « carte de membre de Alliage ».

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'aucun des développements de la motivation de la décision entreprise n'apparaît constituer une contestation suffisante de l'homosexualité de la partie requérante, dès lors qu'ils apparaissent :

- soit entachés de contradiction (un même paragraphe rappelle que la partie requérante a fait état de ce qu'elle a éprouvé un malaise et invoqué la pensée du suicide, avant d'invoquer que la facilité avec laquelle elle semble avoir assumé son homosexualité n'est pas vraisemblable) ;
- soit trop axés sur les relations amoureuses mentionnées par la partie requérante et les faits de persécution invoqués à l'appui de sa demande pour permettre une appréhension plus générale de la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée ;
- soit devoir être sérieusement relativisés à l'examen de l'ensemble des déclarations de la partie requérante (envisagés dans leur globalité, ses propos se rapportant à la découverte de son homosexualité n'apparaissent nullement lacunaires, ni stéréotypés - cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 25 novembre 2013, pp. 7-11).

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que, pour l'essentiel, elle « (...) renvoie au dossier administratif et notamment à l'acte attaqué (...) ».

Le Conseil relève, par ailleurs, à la lecture du compte rendu de ses auditions, que nonobstant le fait qu'elle ait été principalement incitée à s'exprimer sur les autres faits invoqués à l'appui de sa demande, la partie requérante s'est exprimée de façon spontanée et circonstanciée sur son identification personnelle à une orientation homosexuelle. Elle a également tenu, au sujet, d'une part, de sa prise de conscience de la 'non-conformité' de cette orientation aux préceptes familiaux et sociaux, ainsi que, d'autre part, de la manière dont elle a tenté de concilier son homosexualité avec son éducation et sa religion, des propos reflétant un réel sentiment de vécu (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 25 novembre 2013, p. 10-11). Elle a, en outre, livré de la relation qu'elle indique avoir entretenue avec [G.], une description suffisamment détaillée et consistante pour attester de réels liens d'affection et d'intimité (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 25 novembre 2013, pp. 7-8 et 10-11).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

5.3. Le Conseil estime, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il observe, en effet, que contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, ni l'imprudence reprochée à la partie requérante dans sa relation avec [G.], ni la divergence relevée quant au nombre de magazines qu'elle aurait regardé avec ce dernier, ne suffisent à ôter tout crédit à cet épisode de son récit.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à un réel vécu. Le Conseil relève, en particulier, ses propos convaincants se rapportant aux violences dont elle a fait l'objet de la part de son père et de ses frères, lui reprochant son homosexualité (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 25 novembre 2013, p. 7), ceux se rapportant aux mesures prises par son père en vue de « combattre l'homosexualité » de son fils et/ou d'éviter que celui-ci « induise » les autres membres de la fratrie dans « son

comportement » (*ibidem*, pièce n°6 pp. 7-8), ainsi que ceux relatant les insultes et violences dont elle a fait l'objet de la part de plusieurs personnes habitant le quartier de sa sœur, auprès de laquelle elle s'était installée en 2004, lesquelles lui reprochaient également son orientation sexuelle (*ibidem*, pièce n°6 pp. 5 et 13).

Le Conseil considère, qu'en pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, les informations dont il dispose - concluant, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal (cf. dossier administratif, pièce n°32 intitulée « Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » p. 33) - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille et d'autres personnes lui reprochant son homosexualité, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « (...) la loi parle seulement d'« acte homosexuel » mais [...] la police n'en tient pas compte. Les juges non plus ne s'en tiendraient pas strictement à la loi. [...] Lorsqu'un membre de l'entourage ou que des parents déclarent par exemple que leur fils est homosexuel, la police les croit. (...) » et que « (...) il existe plusieurs organisations et avocats que les personnes peuvent contacter lorsqu'elles sont arrêtées. Mais cette démarche n'est pas évidente pour tout le monde. (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°32, précitée, p. 13).

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ